

## **Incompatibilités et inéligibilités applicables aux salariés des EPCI**

### **1 – En ce qui concerne le mandat de conseiller municipal :**

Il n'existe aucune incompatibilité ou inéligibilité pour les salariés de l'EPCI sans fiscalité propre dont la commune est membre. En effet, si l'article L. 231 8° du code électoral dans sa rédaction issu de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit une inéligibilité pour certaines fonctions d'encadrement (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeurs adjoint des services, chef de service et certaines fonctions de cabinet), celle-ci ne vise que les EPCI à fiscalité propre et exclut les syndicats.

### **2 – En ce qui concerne le mandat de conseiller communautaire et de délégué communautaire :**

L'article L. 237-1 du code électoral a été modifié par la loi précitée. Il prévoit que "*Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.*"

**Les salariés d'un EPCI pour lequel des conseillers communautaires doivent être élus, c'est à dire nécessairement un EPCI à fiscalité propre, ne peuvent être élus conseillers communautaires.**

Un salarié d'un syndicat intercommunal pourra quant à lui être conseiller communautaire de la communauté de commune en question, mais l'article L. 5211-7 modifié du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, précise que "*Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.*"

Aussi, les salariés des EPCI sans fiscalité propre et des syndicats mixtes fermés ne peuvent être désignés comme représentant communal dans l'organe délibérant du syndicat.

En conclusion, concernant un salarié d'un **EPCI sans fiscalité propre** :

- il peut toujours se présenter à l'élection municipale et communautaire d'une commune membre de cet EPCI sans fiscalité propre (syndicat) ;
- dans le cas où il est élu seulement conseiller municipal, il n'y a pas de problème. Il n'y a également pas de problème pour être conseiller communautaire de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre cette commune ;
- en revanche, en raison de l'incompatibilité avec le mandat de délégué communautaire, il ne pourra pas être désigné par le conseil municipal délégué dans le syndicat dans lequel il est employé.